



ARRÊTÉ N° 26-157

Portant interdiction à la circulation – Promenade des Prairies - EUROVIA

Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),

Vu la loi n° 82-213 du 24 février 1996 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 86 – 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs publics de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de la société EUROVIA en date du 18 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux sis Promenade des Prairies ORGY à CHEVANNES (89240) ;

Arrête

Article 1 : La société EUROVIA est autorisée à fermer la circulation Promenade des Prairies ORGY à CHEVANNES (89240) du 26 au 31 août 2026, 7 jours calendaires.

Article 2 : La signalisation adaptée sera mise en place et retirée par le pétitionnaire, chargée des travaux. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chevannes, le 25 Août 2026.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint aux Travaux

Thierry LEDROIT

